Docusign Envelope ID: 3886762E-7A58-45E8-8727-0C3A01593ECF

« ABILWAYS »

Société par actions simplifiée au capital de 13.429.630 euros
Siège social : Paris (75015)
18-24, rue Tiphaine

R.C.S. Paris 479 894 750

_____

« ABILWAYS EDUCATION »

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros
Siège social : Paris (75015)
18-24, rue Tiphaine

R.C.S. Paris 818 999 369

_____

FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIETE ABILWAYS EDUCATION PAR LA SOCIETE ABILWAYS

PROJET DE TRAITE DE FUSION

Docusign Envelope ID: 3886762E-7A58-45E8-8727-0C3A01593ECF

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. Abilways
société par actions simplifiée au capital de 13.429.630 euros
dont le siège social est situé à Paris (75015) - 18-24, rue Tiphaine
identifiée au système Siren sous le numéro R.C.S. Paris 479 894 750

représentée par son président, la société Société Parisienne de Management et d'Investissement (R.C.S. Paris 950 025 155), elle-même représentée par son directeur général, Monsieur Jonathan Julien Azoulay, dûment habilité à l'effet des présentes

(ci-après dénommée la « **Société Absorbante** »)

de première part

ET

2. Abilways Education
société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros
dont le siège social est situé à Paris (75015) - 18-24, rue Tiphaine
identifiée au système Siren sous le numéro R.C.S. Paris 818 999 369

représentée par son président, la société Société Parisienne de Management et d'Investissement (R.C.S. Paris 950 025 155), elle-même représentée par son directeur général, Monsieur Jonathan Julien Azoulay, dûment habilité à l'effet des présentes

(ci-après dénommée la « **Société Absorbée** »)

de seconde part,

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont désignées ci-après, individuellement une « **Partie** » et, collectivement, les « **Parties** ».

Docusign Envelope ID: 3886762E-7A58-45E8-8727-0C3A01593ECF

PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

A/ La Société Absorbante a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers :

- « *toutes activités, notamment de conseil, se rapportant, directement ou indirectement, à l'éducation, à la formation, à l'édition, à la commercialisation de tous supports de formation, à l'organisation de séminaires et de tous évènements ;*
- *la prise de participations et d'intérêts dans toutes sociétés ou autres entités, françaises ou étrangères, par voie de création, d'apport, de souscription ou d'achat de titres, de fusion, d'alliance, d'association ou autrement, exerçant, directement ou indirectement, une des activités susvisées ;*
- *la gestion dudit portefeuille de participations ;*
- *l'exécution de prestations de services au bénéfice de toutes sociétés ou autres entités exerçant directement ou indirectement, une des activités susvisées ;*
- *et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à un objet similaire ou connexe et pouvant faciliter la réalisation de cet objet.* »

La durée de la Société Absorbante est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation.

Le capital social de la Société Absorbante s'élève actuellement à treize millions quatre cent vingt-neuf mille six cent trente (13.429.630) euros. Il est divisé en un million trois cent quarante-deux mille neuf cent soixante-trois (1.342.963) actions de dix (10) euros chacune, intégralement souscrites et libérées en totalité.

La Société Absorbante clôture son exercice le 31 août de chaque année, et pour la dernière fois le 31 août 2024.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

B/ La Société Absorbée a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger *:*

- « *la formation dans tous les domaines d'activité d'expertises techniques, de management des organisations, d'efficacité professionnelle et autres ;*
- *la formation intra et inter entreprises ;*
- *l'enseignement ;*
- *la commercialisation de tous supports de formation et d'enseignement ;*
- *prise de participation dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer ;*
- *toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à ces activités similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser le développement ou l'extension* ».

La durée de la Société Absorbée est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation.

Docusign Envelope ID: 3886762E-7A58-45E8-8727-0C3A01593ECF

La Société Absorbée clôture son exercice le 31 août de chaque année, et pour la dernière fois le 31 août 2024.

Le capital social de la Société Absorbée s'élève actuellement à cinq mille (5.000) euros. Il est divisé en cinq cents (500) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées en totalité.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

C/ La Société Absorbante détient à ce jour la totalité des cinq cents (500) actions émises par la Société Absorbée, soit la totalité des titres composant le capital de cette dernière, de sorte que la présente opération relève du régime « **simplifié** » défini à l'article L. 236-11 du Code de commerce.

D/ La Société Absorbante et la Société Absorbée ont pour président la société Société Parisienne de Management et d'Investissement (R.C.S. Paris 950 025 155) représentée par Monsieur Jonathan Julien Azoulay.

E/ La Société Absorbante et la Société Absorbée clôturent leurs comptes sociaux le 31 août de chaque année.

II - Motifs et buts de la fusion

La présente opération a pour principal objet la simplification de l'organigramme du groupe Abilways.

Par ailleurs, cette restructuration permettra la réalisation d'économies d'échelle, de simplifier la gestion du groupe et d'accroître sa compétitivité.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent projet de traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées sur la base des comptes de l'exercice clos le 31 août 2024 de la Société Absorbée, lesquels ont été arrêtés par son président et approuvés par son associé unique.

IV - Méthodes d'évaluation - Absence de rapport d'échange

Conformément à l'article 743-1 du règlement 2014-03, tel que modifié par le règlement 2019-06 du 8 novembre 2019 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC), les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante, sans échange de titres, à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la Société Absorbée, arrêtés au 31 août 2024.

La Société Absorbante détenant au jour de la signature du présent projet de traité de fusion la totalité des titres composant le capital social de la Société Absorbée, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la Société Absorbée contre des actions de la Société Absorbante.

Il n'y aura donc pas lieu à l'émission d'actions de la Société Absorbante contre les actions de la Société Absorbée, ni d'augmentation du capital de la Société Absorbante. En conséquence, il n'y a pas lieu de ce fait de déterminer un rapport d'échange.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

Docusign Envelope ID: 3886762E-7A58-45E8-8727-0C3A01593ECF

CHAPITRE II - APPORT-FUSION

I - Stipulations préalables

La Société Absorbée apporte, avec effet rétroactif au 1er septembre 2024, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions ci-après exprimées, à la Société Absorbante l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la Société Absorbée

A/ Actif apporté

a) Actif immobilisé :	
- Immobilisations incorporelles	**0 €**
- Immobilisations corporelles	**0 €**
- Immobilisations financières	**0 €**
b) Actif circulant :	
- Stocks et en-cours	**0 €**
- Créances	**386.268 €**
- Disponibilités	**110.113 €**
- Charges constatées d'avance	**0 €**
Soit un montant total d'actif apporté de	**496.381 €**

B/ Passif pris en charge

Dettes :	
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	**0 €**
- Emprunts et dettes financières divers	**536 €**
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	**21.852 €**

Docusign Envelope ID: 3886762E-7A58-45E8-8727-0C3A01593ECF

- **Dettes fiscales et sociales**	**0 €**
- Autres dettes	**0 €**
Soit un montant total de passif pris en charge de	**22.388 €**

C/ Actif net apporté

La différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge (l' « **Actif Net** ») apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élève donc à :

- Total de l'actif apporté	496.381 €
- Total du passif pris en charge	22.388 €
Soit un montant total de l'Actif Net apporté de	**473.993 €**

III - <u>Absence de rémunération de l'apport-fusion</u>

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'Actif Net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante ressort à un montant de quatre cent soixante-treize mille neuf cent quatre-vingt-treize (473.993) euros.

La Société Absorbante étant propriétaire de la totalité des cinq cents (500) actions composant le capital social de la Société Absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres titres, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits du fait de cette réalisation en sa qualité d'associé unique de la Société Absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la Société Absorbante.

IV - <u>Comptabilisation de l'apport-fusion</u>

La différence entre, d'une part, le montant d'actif net transmis par la Société Absorbée à la Société Absorbante et, d'autre part, la valeur qu'avaient les titres de la Société Absorbée à l'actif de la Société Absorbante constituera :

en cas d'écart positif,

(i) un boni qui sera comptabilisé dans un compte de produits financiers à hauteur de la part non distribuée des résultats accumulés par la Société Absorbante depuis l'acquisition de ses titres par la Société Absorbante et dans les capitaux propres pour le surplus ;

ou en cas d'écart négatif,

(ii) un mali technique, qui sera comptabilisé à l'actif du bilan de la Société Absorbante, conformément aux prescriptions de l'article 745-5 du règlement comptable n°2015-06 du 23 novembre 2015, en l'affectant aux actifs apportés par la Société Absorbée comme suit :

a. si le mali technique est supérieur à la somme des plus-values latentes, estimées de manière fiable, sur les éléments d'actifs identifiés hors fonds

Docusign Envelope ID: 3886762E-7A58-45E8-8727-0C3A01593ECF

commercial, il est affecté aux actifs apportés et le montant résiduel au fonds commercial ;

b. si le mali technique est inférieur à la somme des plus-values latentes, estimées de manière fiable, sur les éléments d'actifs identifiés hors fonds commercial, il est affecté aux actifs apportés au prorata des plus-values latentes,

(iii) au-delà du mali technique, un « vrai mali » représentant une dépréciation des titres de la Société Absorbée non constatée dans les comptes de la Société Absorbante avant l'opération, qui pourra, le cas échéant, être comptabilisé à un compte de charges financières.

V - <u>Propriété et jouissance</u>

La Société Absorbante sera propriétaire des biens apportés à l'issue du délai de trente (30) jours à compter du dépôt au greffe prévu à l'article L. 236-6 du Code de commerce et de la publication prévue à l'article R. 236-2 du Code de commerce. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er septembre 2024.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la Société Absorbée, depuis le 1er septembre 2024 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la Société Absorbante.

Les comptes de la Société Absorbée afférents à cette période seront remis à la Société Absorbante par le représentant légal de la Société Absorbée.

Enfin, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet de la présente fusion.

<u>CHAPITRE III</u> - <u>CHARGES ET CONDITIONS</u>

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - <u>Enoncé des charges et conditions</u>

A/ La Société Absorbante prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Société Absorbée à la date du 31 août 2024, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la Société Absorbante prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 1er septembre 2024, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

Docusign Envelope ID: 3886762E-7A58-45E8-8727-0C3A01593ECF

II - <u>L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes</u> :

A/ La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La Société Absorbante exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous contrats, traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation du fonds apporté, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la Société Absorbée et ceux de ses salariés transférés à la Société Absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la Société Absorbante et lesdits salariés.

La Société Absorbante sera donc substituée à la Société Absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - <u>Pour ces apports, la Société Absorbée prend les engagements ci-après</u> :

A/ La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en personne raisonnable ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société Absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la Société Absorbante, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de

Docusign Envelope ID: 3886762E-7A58-45E8-8727-0C3A01593ECF

la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV - REALISATION DE LA FUSION

La Société Absorbante détenant à ce jour la totalité des actions composant le capital social de la Société Absorbée, il n'y aura lieu à recueillir ni la décision de l'associé unique de la Société Absorbée ni celle de l'associé unique de la Société Absorbante, et ce en application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce.

La réalisation de la fusion aura en conséquence lieu à l'issue du délai de trente (30) jours suivant le dépôt au greffe prévu à l'article L. 236-6 du Code de commerce et la publicité prévue à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous moyens appropriés faisant état de l'expiration dudit délai de trente (30) jours.

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de ce délai.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée.

CHAPITRE V - DECLARATIONS GENERALES

La Société Absorbée déclare :

- qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire, ni d'une quelconque procédure collective sous l'empire de lois antérieures au Code de commerce et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- qu'elle aura obtenu à la date de réalisation de la fusion toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- que les créances apportées seront au jour de la réalisation de la fusion de libre disposition et notamment qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ;
- que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- que le chiffre d'affaires et le résultat net réalisés par elle au cours des trois derniers exercices clos ont été les suivants :

Exercice social	Chiffre d'affaires	Résultat
01.01.2022 / 31.12.2022	201.345 €	30.944 €
01.01.2023 / 31.12.2023	16.900 €	54.531 €
01.01.2024 / 31.08.2024	0 €	1.610 €

- que tous les livres de comptabilité ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ; et

Docusign Envelope ID: 3886762E-7A58-45E8-8727-0C3A01593ECF

- que la Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI - DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

I - Dispositions générales

Le représentant, ès qualités, de chacune des sociétés soussignées oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Les Parties précisent en tant que de besoin que, conformément aux prescriptions de la doctrine administrative (BOI-IS-FUS-40-10-20181003), la présente fusion aura, sur les plans fiscal et comptable, une date d'effet au 1er septembre 2024.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera donc exonérée de droit d'enregistrement.

Dans la mesure où elle n'emporte pas transmission de biens immeubles ni réalisation de la mutation de biens qui aurait été suspendue en application de la théorie de la « mutation conditionnelle des apports », la présente fusion ne sera soumise à aucune autre formalité de nature fiscale (et en particulier, à aucune formalité de publicité foncière).

B/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1er septembre 2024, par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

En conséquence, la Société Absorbante prend les engagements suivants :

(i). La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 août 2024 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, la Société Absorbante reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée.

(ii). La Société Absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ; elle reprendra, si elles ont été constatées par la Société Absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de

Docusign Envelope ID: 3886762E-7A58-45E8-8727-0C3A01593ECF

gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissement, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurance.

(iii). S'il y a lieu, la Société Absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la Société Absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire la Société Absorbée.

(iv). S'il y a lieu, la Société Absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39.

(v). La Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière.

(vi). La Société Absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

(vii). La Société Absorbante réintègrera dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées par la Société lors de l'apport des biens amortissables, dans les conditions et délais fixés par l'article 210 A-3-d du Code général des impôts, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de la cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration.

(viii). La Société Absorbante inscrira à son bilan les éléments transférés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut de rattachement au résultat de l'exercice de fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée.

(ix). La Société Absorbante réintégrera dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de la cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux des biens qui auront été cédés avant la période de réintégration.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

La Société Absorbante accomplira, au nom de la Société Absorbée, les obligations déclaratives liées à sa cessation d'activité dans les trente (30) jours calendaires de la publication de la présente Fusion Simplifiée dans un journal d'annonces légales (articles 286 du Code général des impôts et 36 de l'annexe IV au Code général des impôts).

Dans la mesure où la fusion envisagée dans le présent acte emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts, que les Parties sont des assujetties redevables de la T.V.A. et que la Société Absorbante poursuivra l'exploitation de l'universalité transmise par la Société Absorbée, les Parties conviennent qu'il sera fait application de l'article 257 bis du Code général des impôts et du Bulletin Officiel des Impôts (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10- 25/10/2022 n°30) dont il résulte que :

(i) Les livraisons de biens et les prestations de services réalisées à l'occasion de la présente Fusion Simplifiée de la Société Absorbée sont dispensées de T.V.A. en

Docusign Envelope ID: 3886762E-7A58-45E8-8727-0C3A01593ECF

application de l'article 257 bis du Code général des impôts ainsi que des dispositions du Bulletin Officiel des Impôts (BOI-TVA-CHAMP- 10-10-50-10-25/10/2022 n°30) ;

(ii) La Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée, notamment à raison des régularisations du droit à déduction et taxations de cessions ou de livraisons à soi- même qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à exploiter elle-même l'universalité apportée. La Société Absorbante sera tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction (article 207, III-4 de l'annexe II au Code général des impôts) et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'opération de transmission universelle de patrimoine et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée, si elle avait continué à exploiter l'universalité transmise ; et

(iii) Conformément au c du 5 de l'article 287 du Code général des impôts, la Société Absorbante et la Société Absorbée mentionneront, sur leurs déclarations de T.V.A. souscrites au titre de la période au cours de laquelle la présente opération est réalisée, le montant total hors taxes de la valeur des biens transférés dans le cadre de la présente opération de Fusion Simplifiée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non-imposables » (BOI-TVA-DECLA-20-30-20- 25/10/2022 n°20).

En ce qui concerne les crédits de T.V.A., la Société Absorbée transfèrera purement et simplement à la Société Absorbante, le crédit de T.V.A. dont elle disposera, le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de l'opération (BOI-TVA-DED-60-20-10-03/01/2018 n°280 et BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10- 25/10/2022, n°30).

La Société Absorbée adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire mentionnant le crédit de T.V.A. transféré à la Société Absorbante.

La Société Absorbante devra informer le service des impôts dont elle relève, par courrier faisant référence à la présente Fusion Simplifiée de la Société Absorbée du montant du crédit éventuellement transféré.

La Société Absorbante présentera au service des impôts toute justification comptable de la réalité du montant des droits à déduction compris dans ce crédit.

D/ Autres engagements fiscaux

Outre les engagements spécifiques ci-avant, la Société Absorbante s'engage à reprendre tout engagement de nature fiscale pris par la Société Absorbée, notamment tout délai de détention de titres ou d'autres éléments d'actifs, dans le cadre de l'application d'un régime de faveur légal ou obtenu par agrément de l'administration fiscale.

En particulier, pour l'application de l'article 145 du Code général des impôts, la Société Absorbante décomptera le délai de conservation des titres bénéficiant du régime défini par cet article à partir de la date de souscription ou d'acquisition des titres en cause par la société Absorbée.

E/ Obligations déclaratives

Les Parties soussignées, ès-qualité, au nom des sociétés qu'elles représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations de la Société Absorbée et de la Société Absorbante l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé,

Docusign Envelope ID: 3886762E-7A58-45E8-8727-0C3A01593ECF

- et, d'une manière générale, à procéder à toute déclaration complémentaire requise, le cas échéant et en particulier, aux termes des dispositions du Code général des impôts.

F/ Autres impôts

Au regard des autres impôts et taxes, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligation de la Société Absorbée, uniquement dans la limite des dispositions légales, ce qui concerne notamment les taxes suivantes :

- contribution économie territoriale ;
- taxe sur les salaires ;
- taxe d'apprentissage ;
- participation des employeurs à la formation professionnelle continue ; et
- contribution sociale de solidarité des sociétés.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

A/ La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

D/ Les soussignés ont accepté de signer les présentes par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil par le biais du service DocuSign et déclarent en conséquence que la version électronique des présentes constitue l'original du document et est parfaitement valable entre eux.

Les soussignés déclarent que les présentes sous leur forme électronique constituent une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et ont la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourront valablement leur être opposées.

Chacune des soussignés reconnait que la solution de signature électronique offerte par DocuSign France correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et les présentes.

Les soussignés s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des présentes signées sous forme électronique.

II - Désistement

Le représentant légal de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent acte.

Docusign Envelope ID: 3886762E-7A58-45E8-8727-0C3A01593ECF

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - <u>Remise de titres</u>

Il sera remis à la Société Absorbante lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - <u>Frais</u>

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante.

V - <u>Election de domicile</u>

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, le représentant de chacune des sociétés en cause, ès-qualités, élit domicile en leur siège social respectif mentionné en tête des présentes.

VI - <u>Pouvoirs</u>

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- au soussigné, ès-qualités, représentant chacune des sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ; et
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - <u>Signature électronique</u>

A/ Les Parties consentent expressément à procéder à la signature du présent projet de traité de fusion par le système de signature électronique sécurisé DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité de l'acte conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil et déclarent en conséquence que la version électronique du présent projet de traité de fusion constitue l'original du document et est parfaitement valable entre eux.

B/ Les Parties reconnaissent que le présent projet de traité de fusion, sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil, a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

C/ Chacune des Parties reconnaît que la solution de signature électronique offerte par DocuSign France correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et le présent projet de traité de fusion.

Les signataires s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent projet de traité de fusion signé sous forme électronique.

Docusign Envelope ID: 3886762E-7A58-45E8-8727-0C3A01593ECF

D/ Les Parties s'entendent pour désigner Paris (France) comme lieu de signature et reconnaissent et acceptent que le Protocole est signé et prend effet à la date de ce jour.

***

A Paris, le 7 juillet 2025.

La Société Absorbante
Abilways
Par : Monsieur Jonathan Julien Azoulay

DocuSigned by:
927C63B03FA24D9...

La Société Absorbée
Abilways Education
Par : Monsieur Jonathan Julien Azoulay

DocuSigned by:
927C63B03FA24D9...
